



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 6 juin 2025
Publication : 4 décembre 2025

Public
GrecoRC4(2025)3

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ LIECHTENSTEIN

Adopté par le GRECO lors de sa 100^e réunion plénière
(Strasbourg, 3-6 juin 2025)

Q
U
A
T
R
I
È
M
E

C
Y
C
L
E

D'
É
V
A
L
U
A
T
I
O
N

I. INTRODUCTION

1. Le présent Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités du Liechtenstein pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le [Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle](#) consacré à ce pays, tel qu'il a été adopté par le GRECO lors de sa 85^e réunion plénière (25 septembre 2020) et rendu public le 16 décembre 2020 avec l'autorisation du Liechtenstein. Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO traite de la « prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Dans le [Rapport de Conformité](#), adopté lors sa 91^e réunion plénière (17 juin 2022) et rendu public le 21 juillet 2022 avec l'autorisation du Liechtenstein, le GRECO a conclu que le très faible degré de conformité avec les recommandations était « globalement insatisfaisant », au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Le GRECO avait par conséquent décidé d'appliquer l'article 32 relatif aux membres ne respectant pas les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation et avait demandé au Chef de la délégation du Liechtenstein de fournir un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens.
3. Dans son [Rapport de Conformité Intérimaire](#), adopté lors de sa 95^e réunion plénière (1^{er} décembre 2023) et rendu public le 11 mars 2024 avec l'autorisation du Liechtenstein, le GRECO a conclu que le degré de conformité avec les recommandations n'était plus « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur. Le GRECO avait donc décidé de ne pas continuer à appliquer l'article 32 relatif aux membres qui n'ont pas respecté les recommandations énoncées dans le Rapport d'Évaluation. En vertu du paragraphe 2(i) de l'article 31 dudit Règlement, le GRECO avait demandé au Chef de la délégation du Liechtenstein de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens. Ledit rapport, reçu le 19 décembre 2024, ainsi que les informations communiquées ultérieurement, a servi de base au présent Rapport de Conformité.
4. Ce [Deuxième Rapport de Conformité](#) évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des 10 recommandations en suspens (i, ii, v, vi, vii, viii, ix, xii, xiv et xvi) depuis l'adoption du Rapport de Conformité *Intérimaire* et porte une appréciation globale sur le niveau de conformité à ces recommandations.
5. Le GRECO a chargé la Finlande (pour les assemblées parlementaires) et l'Autriche (pour les institutions judiciaires) de nommer des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignées Mme Venla MÄNTYSALO, au titre de la Finlande, et Mme Brigitte ROM, au titre de l'Autriche. Le Secrétariat du GRECO les a assistées dans la rédaction du présent rapport de conformité.

II. ANALYSE

6. Le GRECO a formulé 16 recommandations à l'attention du Liechtenstein dans son Rapport d'Évaluation. Dans le Rapport de Conformité *Intérimaire*, le GRECO avait conclu que les recommandations iii, iv, x, xi, xiii et xv avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante, que les recommandations ii, v, vi, vii, viii, ix, xii et xvi avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations i et xiv n'avaient pas été mises en œuvre. Le degré de conformité avec les recommandations en suspens est évalué ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i

7. *Le GRECO avait recommandé que des mesures soient prises pour accroître la transparence du processus législatif pour ce qui concerne l'examen des projets de loi par les commissions parlementaires.*
8. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Rapport de Conformité *Intérimaire*, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Il avait pris note des raisons invoquées par les autorités pour ne pas renforcer la transparence du processus législatif au niveau des travaux des commissions parlementaires. Quand bien même le domaine d'intervention des commissions parlementaires sur les projets de loi semble très étroit, le GRECO avait demandé aux autorités d'examiner cette recommandation comme il se doit. Il avait réitéré qu'il convenait de prendre des mesures visant à améliorer la transparence, afin que le grand public et que les médias puissent suivre facilement le travail des commissions lorsqu'elles interviennent sur des projets de lois.
9. Les autorités du Liechtenstein réitèrent que les commissions parlementaires n'ont que des pouvoirs consultatifs et aucun pouvoir de décision ou de résolution, qui reste de la compétence exclusive du Parlement en séance publique. Les fonctions législatives (impliquant la création de normes générales et abstraites) sont toujours exercées dans le cadre d'une session parlementaire publique, selon des règles de procédure définies. Plus de 95 % des propositions législatives sont soumises au Parlement par l'exécutif pour délibération en première et deuxième lecture, suivie d'un vote final. Toutefois, le Parlement peut créer des commissions *ad hoc* (commissions spéciales) composés de représentants des groupes parlementaires. Ces commissions peuvent rédiger des propositions législatives ou examiner et réviser les propositions soumises par le gouvernement. Néanmoins, les projets législatifs préparés ou révisés par ces commissions ne sont pas contraignants pour le Parlement et doivent être formellement débattus et approuvés en séance publique. Au cours du débat introductif, le Parlement a également la possibilité de décider de ne pas donner suite à une proposition. Si une décision de classement est prise, la proposition est considérée comme obsolète, ce qui signifie qu'aucune autre action ne sera entreprise. Le Parlement peut également renvoyer une proposition législative à la commission concernée ou au gouvernement pour une révision plus approfondie. La commission ou le gouvernement peut alors réviser la proposition à la lumière du débat et la soumettre à nouveau au Parlement pour examen. En 2024, aucune commission *ad hoc* n'a été créée et aucune proposition législative n'a été renvoyée pour révision ou jugée obsolète à la suite d'un débat introductif.
10. Le GRECO note qu'aucune mesure n'a été prise pour répondre à la recommandation et accroître la transparence du processus législatif au niveau des commissions parlementaires. Le GRECO comprend que les principales fonctions législatives sont exercées par le Parlement dans le cadre de sessions publiques et qu'aucune commission *ad hoc* n'a été créée en 2024. Cela étant, il considère que certaines mesures devraient être mises en place pour garantir un niveau adéquat de transparence dans le cas où une proposition législative devrait être examinée par une telle commission.
11. Au regard de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation i n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation ii

12. *Le GRECO avait recommandé l'adoption d'un code de conduite à l'usage des parlementaires, qui traitera de diverses situations problématiques du point de vue de l'intégrité, énoncera des consignes concrètes et sera rendu public.*

13. Il est rappelé que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité *Intérimaire*. Le GRECO avait salué l'adoption d'un Code de conduite destiné aux parlementaires, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023. Le Code, qui a été rendu public sur le site internet du Parlement, régit la conduite des parlementaires et couvre un certain nombre de questions déontologiques comme les conflits d'intérêts, les cadeaux et les avantages, et les relations avec les tiers. Toutefois, le GRECO avait noté concernant le Code qu'il pourrait être utile de poursuivre son développement en complétant notamment les conseils fournis.
14. Les autorités du Liechtenstein considèrent que les intérêts financiers ont été pris en compte dans le Code de conduite, puisqu'il stipule que les parlementaires agissent dans le cadre de leur mandat parlementaire uniquement dans l'intérêt public et n'obtiennent ni ne recherchent aucun avantage financier direct ou indirect ni aucun autre avantage (article 1b du Code de conduite). Les parlementaires ne doivent pas non plus exiger d'avantages financiers directs ou indirects ou d'autres avantages en échange de leur influence ou de leur vote sur des propositions parlementaires présentées au Parlement ou à l'une de ses commissions, ni accepter ou recevoir de tels avantages. Ils doivent strictement éviter toute situation qui pourrait être assimilée à de la corruption (article 2b du Code de conduite).
15. Les autorités soulignent également que chaque article du Code de conduite est accompagné d'un commentaire explicatif et contient donc des orientations pratiques, l'article 4 du Code de conduite (sur les cadeaux et autres avantages) ne faisant pas exception. Le commentaire explicatif de l'article 4 mentionne que cette disposition reflète l'article 9d du Règlement du Parlement. Une distinction est établie entre les cadeaux personnels, pour lesquels la limite de valeur de 200 CHF (209 EUR) s'applique, et ceux offerts aux parlementaires en leur qualité de représentants. Pour ces derniers, il n'y a pas de limite de valeur, mais ils doivent être remis au Présidium si leur valeur dépasse 200 CHF (209 EUR). Le Présidium décide de leur utilisation ultérieure, par exemple en les conservant dans la collection du Parlement ou en les remettant à un musée ou à une bibliothèque. En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 3, du Code de conduite, il convient de noter que l'exception concernant les dépenses doit rester dans un cadre raisonnable. Un vol en première classe avec un séjour à Abu Dhabi pour toute la famille ne serait manifestement pas accepté. Jusqu'à présent, en 2024, aucun rapport n'a été soumis au Présidium à ce sujet. Dans le cadre des visites parlementaires, l'échange de cadeaux est généralement évité de nos jours, dans la mesure du possible.
16. En outre, en ce qui concerne les conflits d'intérêts, les autorités du Liechtenstein indiquent qu'en cas de suspicion de conflits d'intérêts, les parlementaires sont tenus, conformément au Règlement intérieur, de solliciter une déclaration ou une décision de la part du Présidium ou, dans des cas spécifiques, du Présidium « élargi ». En 2024, aucune demande de ce type n'a été soumise au Présidium. Dans le rapport annuel sur la responsabilité du gouvernement, du Parlement et des tribunaux, ces demandes sont également rendues publiques à des fins de transparence. Le service parlementaire tient et met à jour en permanence un registre de tous les changements intervenus dans les intérêts des membres du Parlement (tels que l'appartenance à des associations, des organisations à but lucratif et non lucratif, des institutions politiques, etc.). Cette liste est publiée sur le site officiel du Parlement.
17. Le GRECO prend note des informations et des éclaircissements supplémentaires fournis par les autorités au sujet du Code de conduite. Conformément à la jurisprudence établie, le GRECO souligne à quel point il est important que le Code soit conçu comme un document évolutif. Par conséquent, au fil du temps et de son application, il peut nécessiter des ajustements dans des domaines émergents ou complexes (par exemple, en ce qui concerne les contacts avec des tiers, une question

qui n'a pas encore été pleinement traitée - voir ci-dessous la recommandation v). Le GRECO encourage le comité consultatif responsable (Présidium « élargi ») à tirer parti de son expérience actuelle et future et à compléter les orientations sur l'application et l'interprétation du Code de conduite, le cas échéant.

18. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation v

19. *Le GRECO avait recommandé l'établissement de règles relatives aux contacts entre les parlementaires et des tiers cherchant à influencer une procédure parlementaire.*
20. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité *Intérimaire*. Le GRECO avait pris note du fait que l'article 2 du Code de conduite comporte certaines règles concernant les relations des parlementaires avec les tiers cherchant à influencer une procédure parlementaire. Toutefois, le GRECO avait considéré qu'il fallait compléter ces règles de base, et fournir des orientations plus précises sur ce que les parlementaires peuvent et ne peuvent pas faire dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec des tiers, au sein et en dehors du Parlement.
21. Les autorités du Liechtenstein ne font état d'aucun élément nouveau concernant cette recommandation.
22. En l'absence d'éléments nouveaux, le GRECO conclut que la recommandation v demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

23. *Le GRECO avait recommandé (i) d'introduire un système de déclaration publique des intérêts financiers et économiques (revenus, actif et éléments significatifs du passif) pour les parlementaires et (ii) d'envisager d'inclure dans les déclarations des informations sur le conjoint et les membres de la famille à charge (étant entendu que ces informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques).*
24. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité *Intérimaire*. Le GRECO avait noté que les parlementaires étaient obligés de déclarer leurs activités professionnelles et autres, rémunérées ou non, au moment de leur prise de fonctions et au début de chaque année par la suite. Ces déclarations sont publiées sur le site internet du Parlement. Quand bien même cela représente un pas dans la bonne direction et pourrait se révéler utile pour gérer les éventuels conflits d'intérêts, le GRECO avait indiqué qu'il craignait que le contenu de ces déclarations annuelles ne réponde pas pleinement à la recommandation, dans la mesure où elles ne contiennent aucune information sur les revenus, les actifs et les dettes des parlementaires. Concernant la seconde partie de la recommandation, le GRECO avait constaté qu'aucune mesure supplémentaire n'avait été mise en œuvre pour inclure dans les déclarations les informations sur le conjoint et les membres de la famille à charge.
25. Concernant la partie (i) de la recommandation, les autorités du Liechtenstein expliquent qu'elles ne peuvent fournir aucune information nouvelle à ce stade. Elles soulignent que la question des déclarations de patrimoine continue à faire l'objet d'un débat controversé au sein du Parlement. La majorité est d'avis que la question est confidentielle et hautement personnelle (protection des données, confidentialité et vie privée) et qu'elle ne devrait pas être rendue publique, conformément à la tradition de l'État de droit libéral et à la compréhension sociopolitique générale au

Liechtenstein. Concernant la partie ii) de la recommandation, les autorités ne fournissent aucune nouvelle information.

26. En l'absence de progrès, le GRECO conclut que la recommandation vi demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii

27. *Le GRECO avait recommandé que des mesures soient prises pour assurer la supervision et l'application appropriées des futures obligations concernant les signalements et les normes de conduite des membres du Parlement.*
28. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité *Intérimaire*. Le GRECO s'était félicité de la mise en place d'un comité consultatif (Présidium « élargi ») chargé de contrôler l'application du Code et habilité à solliciter les conseils d'experts indépendants. Cependant, il avait exprimé des doutes quant à l'efficacité de l'application du Code et avait demandé des informations supplémentaires à cet égard.
29. Les autorités du Liechtenstein soulignent qu'un comité consultatif (Présidium « élargi ») a été mis en place pour traiter les infractions supposées ou avérées au Code de conduite (article 10, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Parlement). Si le Présidium « élargi » estime que le parlementaire concerné a enfreint le Code de conduite, il prend une décision motivée. Dès lors que la décision est définitive, la conclusion est annoncée par le Président du Parlement et doit être publiée de manière visible sur le site internet du Parlement jusqu'au terme du mandat du parlementaire concerné. Un rapport sur les activités du Présidium « élargi » doit figurer dans le rapport d'activités annuel du Parlement¹. À ce jour, aucune violation des dispositions du Règlement modifié ou du Code de conduite n'a été signalée.
30. Les autorités soulignent en outre que l'application de sanctions appropriées a été envisagée lors de la mise en place du système de contrôle. Étant donné que les parlementaires sont élus tous les quatre ans, il est entendu que toutes leurs actions sont soumises à l'examen du public. Par conséquent, rendre publiques les violations du Code représente déjà une mesure très efficace et extrêmement forte. La Constitution ne confère ni au Présidium ni à aucun autre organe de l'État le pouvoir d'imposer d'autres sanctions aux parlementaires. Les autorités concluent que la publication des affaires est déjà la mesure la plus sévère possible dans le cadre de la Constitution et des lois, et que l'application d'autres sanctions n'est pas possible.
31. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Il semblerait que, dans le cas du Liechtenstein, la publication d'un constat de violation puisse constituer une sanction efficace et dissuasive, qui jette le blâme sur le membre concerné, et ne crée pas de charge bureaucratique pour le système (il est rappelé qu'il y a 25 parlementaires au Liechtenstein). Le GRECO note qu'aucune sanction n'a été appliquée jusqu'à présent. Le GRECO appelle donc les autorités à suivre de près cette question afin de préserver la crédibilité du système. En conséquence, à mesure que le Liechtenstein acquiert de l'expérience dans la supervision du Code, il devrait examiner comment son application (ainsi que l'efficacité et le caractère dissuasif

¹ Voir le rapport de 2023 : [Rechenschaftsbericht](#) von Landtag, Regierung und Gerichten 2023, p. 14. « En outre, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point f), du Règlement intérieur du Parlement, le Bureau évalue le comportement des membres du Parlement conformément au Règlement intérieur et au Code de conduite. Aucun manquement à l'obligation de déclaration, aux règles de récusation et à l'acceptation de cadeaux et autres avantages n'a été identifié ou signalé au cours de l'année de référence. Par conséquent, en 2023, la commission compétente n'a procédé à aucun audit sur d'éventuels problèmes de corruption. »

éventuels du régime de sanctions) fonctionne dans la pratique et si des ajustements ultérieurs sont nécessaires.

32. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation viii

33. *LE GRECO avait recommandé (i) que des mesures de formation et de sensibilisation soient prises à l'attention des parlementaires concernant la conduite attendue de leur part en matière de respect des règles d'intégrité et de l'obligation de déclaration de leurs intérêts et (ii) que les intéressés puissent bénéficier de conseils dispensés à titre confidentiel sur ces questions.*
34. Il est rappelé que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité *Intérimaire*. Le GRECO avait pris note des mesures prises pour sensibiliser les parlementaires au respect des règles de déontologie. Concernant la deuxième partie de la recommandation, le GRECO avait considéré qu'il serait souhaitable de perfectionner le système actuel, compte tenu du double mandat du Présidium « élargi » (contrôle et conseil) et du fait que la fourniture de conseils semblait se limiter aux questions liées aux conflits d'intérêts, plutôt qu'à celles plus générales liées à l'éthique et à l'intégrité que les parlementaires sont susceptibles de rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions.
35. Les autorités du Liechtenstein indiquent, concernant la partie (i) de la recommandation, que, en février 2025, des élections législatives ont eu lieu. Dans le cadre de cette nouvelle législature, des événements d'information et de sensibilisation sur les thèmes des conflits d'intérêts, de l'éthique et de l'intégrité sont prévus. À cette occasion, des experts du bureau du procureur et des autorités judiciaires seront invités à illustrer ces questions à l'aide d'exemples pratiques, en mettant particulièrement l'accent sur les implications en matière de droit pénal. Concernant la partie (ii) de la recommandation, les autorités rappellent que les parlementaires peuvent solliciter les conseils confidentiels du Présidium du Parlement, en vertu de l'article 9b, paragraphe 3, du Règlement modifié, en lien avec l'article 3, paragraphe 3, du Code de conduite. Depuis les modifications apportées au Règlement intérieur du Parlement, y compris le Code de conduite, aucune demande d'avis au Présidium n'a été formulée jusqu'à présent.
36. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités du Liechtenstein, qui reprennent en partie celles qui figuraient déjà dans le précédent rapport. Le GRECO escompte de nouveaux progrès en ce qui concerne les mesures de formation et de sensibilisation des parlementaires aux règles d'intégrité. Il réaffirme que le système de conseil confidentiel devrait être amélioré afin de couvrir notamment les questions éthiques, au-delà des conflits d'intérêts.
37. Le GRECO conclut que la recommandation viii demeure partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

38. En toile de fond de ce rapport, les autorités indiquent qu'un autre document de consultation sur les modifications apportées à la loi sur l'organisation des tribunaux et à d'autres lois a été publié le 14 février 2023². Ce projet législatif répond à trois recommandations principales du GRECO. En ce qui concerne la recommandation xi (envisager la professionnalisation intégrale du métier de juge et la limitation du nombre de juges à temps partiel), il est suggéré de redessiner largement le paysage

² [Projet de document de consultation](#) « Vernehmlassungsbericht der Regierung betreffend die Abänderung der Verfassung, des Gerichtsorganisationsgesetzes und weiterer Gesetze (Reform im Justizwesen) ».

des tribunaux judiciaires au Liechtenstein afin de réduire le nombre de juges à temps partiel de 43 à 23. Concernant les recommandations xii et xvi relatives à l'exigence de conseils confidentiels, le projet de document de consultation prévoit de garantir juridiquement le rôle consultatif de l'Association des juges du Liechtenstein, à savoir la fourniture de conseils confidentiels sur les questions d'intégrité à tous les juges et procureurs. La période de consultation s'est achevée le 15 mai 2023. Le projet de loi du gouvernement concernant la réforme judiciaire³ a été approuvé et soumis au Parlement le 14 mai 2024. Lors de sa session du 14 juin 2024, le Parlement a examiné en première lecture le rapport et la proposition concernant la réforme judiciaire. Lors de sa session du 1^{er} octobre 2024, le gouvernement a adopté une déclaration concernant la modification de la Constitution, de la loi sur l'organisation des tribunaux et d'autres lois (réforme judiciaire)⁴. Le Parlement a examiné et adopté la modification de la Constitution, de la loi sur l'organisation des tribunaux et d'autres lois (réforme judiciaire) conformément à la déclaration du gouvernement lors de sa session publique du 8 novembre 2024, en deuxième lecture.

Recommandation ix

39. *Le GRECO a recommandé (i) d'accroître sensiblement le rôle du système judiciaire dans le processus de sélection des juges ; (ii) de prévoir en droit l'annonce publique de toutes les vacances de poste de juge et de renforcer la transparence de la procédure ; (iii) de soumettre la sélection des juges à l'exigence d'intégrité, et de fixer et de rendre publics à cette fin des critères précis et objectifs dont le respect devra être vérifié avant la nomination.*
40. Il convient de rappeler que, dans le Rapport de Conformité *Intérimaire*, le GRECO avait jugé cette recommandation comme partiellement mise en œuvre. Le GRECO s'était félicité de la mise en place de critères déontologiques devant être vérifiés avant la nomination des juges, considérant que les exigences de la partie (iii) de la recommandation étaient respectées. Le GRECO avait toutefois regretté l'absence de toute information sur le rôle accru du pouvoir judiciaire dans les nominations des juges depuis le dernier rapport (première partie de la recommandation). Le GRECO avait rappelé qu'il était préoccupé par le fait que les nominations des juges dépendent pour l'essentiel de l'exécutif et du pouvoir législatif. Il estimait qu'il conviendrait de revoir la composition réglementaire de la Commission de sélection des juges afin de donner plus d'importance au pouvoir judiciaire, avec un processus de nomination des juges par leurs pairs. La deuxième partie de la recommandation avait déjà été considérée comme mise en œuvre de manière satisfaisante dans le Rapport de Conformité.
41. Concernant la partie (i) de la recommandation, les autorités du Liechtenstein renvoient aux informations fournies dans les précédents Rapports de Conformité et déclarent ne pouvoir fournir aucune nouvelle information à ce stade. Elles indiquent que la nouvelle composition du Conseil de sélection des juges (législature 2025-2029) comprend l'ancienne présidente de la Cour suprême autrichienne et le président de l'Association des juges et procureurs du Liechtenstein (VLRS).
42. Aucun développement n'ayant été signalé, le GRECO conclut que la recommandation ix reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii

³ [Bericht und Antrag N° 48/2024](#).

⁴ Stellungnahme der Regierung an den Landtag des Fürstentums Liechtenstein zu den anlässlich der ersten Lesung betreffend die Abänderung der Verfassung, des Gerichtsorganisationsgesetzes und weiterer Gesetze aufgeworfenen Fragen (Justizreform), [Bericht und Antrag N° 105/2024](#).

43. *Le GRECO avait recommandé (i) qu'une formation consacrée aux questions d'intégrité et basée sur le futur Code de conduite judiciaire soit élaborée ; (ii) que la possibilité de demander des conseils à titre confidentiel soit mise en place pour tous les juges.*
44. Il est rappelé que cette recommandation était restée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité *Intérimaire*. Le GRECO avait noté que la formation annuelle sur la déontologie censée être dispensée à tous les juges du Liechtenstein n'avait pas encore eu lieu, et, d'autre part, que la fonction de conseiller confidentiel sur les questions de déontologie n'avait pas encore été officialisée.
45. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités du Liechtenstein rappellent que les codes de conduite adoptés par tous les tribunaux du Liechtenstein traitent des formations sur les questions d'intégrité et du développement des codes de conduite adoptés. La Cour administrative, en collaboration avec la « Private Universität im Fürstentum Liechtenstein », a organisé la première formation, qui a eu lieu le 4 avril 2024. Ces formations doivent avoir lieu chaque année. La deuxième session de formation est actuellement en préparation et devrait avoir lieu à l'automne 2025.
46. Concernant la partie ii) de la recommandation, les autorités indiquent que l'accès à des conseils confidentiels est possible *de facto* pour tous les juges depuis le 1^{er} avril 2022⁵. La base juridique nécessaire à la possibilité permanente de conseils confidentiels⁶ a été adoptée par le Parlement le 8 novembre 2024. À cette fin, une nouvelle disposition a été introduite dans la loi sur le service judiciaire (*Richterdienstgesetz*)⁷.
47. Le GRECO note avec satisfaction qu'une première formation sur l'éthique judiciaire destinée aux juges du Liechtenstein a eu lieu en avril 2024 et sera reconduite chaque année. La première partie de la recommandation a donc été mise en œuvre de façon satisfaisante. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, des modifications ont été apportées pour garantir la confidentialité des conseils aux juges. Les avis confidentiels sont désormais accessibles à tous les juges de façon permanente, comme l'exigeait la recommandation. Le GRECO espère que la mise en œuvre de la nouvelle disposition s'accompagnera à l'avenir d'autres activités de sensibilisation, afin que les juges soient régulièrement informés de la possibilité de demander des avis confidentiels sur des questions liées à l'intégrité.
48. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xiv

49. *Le GRECO avait recommandé que des garanties appropriées soient ajoutées à l'article 50 de la loi sur le ministère public pour prévenir tout renvoi d'un procureur donné utilisé comme mesure de représailles.*
50. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Rapport de Conformité *Intérimaire*, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Il avait constaté l'absence

⁵ Bericht und Antrag [N° 48/2024](#) (p. 218).

⁶ Ce rôle est assumé par le Dr. Gerhard Mislik, juge président à la retraite de la Cour d'appel princière. Une demande a été traitée jusqu'à présent.

⁷ Article 25a de la loi sur la magistrature (organe de conseil des juges) : Les juges ont le droit de recevoir des conseils confidentiels, notamment sur des questions de déontologie et d'intégrité, de la part d'un organe de conseil nommé par le gouvernement.

de nouvelles mesures ou dispositions, par rapport à ce que les autorités avaient indiqué dans le Rapport de Conformité. Aucun changement législatif n'était intervenu depuis. Dans le cas du Liechtenstein, le GRECO comprenait qu'il puisse être impossible de supprimer cette disposition. Toutefois, il avait encouragé les autorités du Liechtenstein à la reformuler à la lumière de la recommandation, par exemple en intégrant des garanties transparentes et objectives.

51. Les autorités du Liechtenstein indiquent à présent que le gouvernement a adopté le 22 octobre 2024 un rapport de consultation concernant les modifications du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi sur l'exécution des peines, de la loi sur le casier judiciaire et l'effacement des condamnations judiciaires, de la loi sur le ministère public (StAG) et de la loi sur les tribunaux pour mineurs. Ce rapport de consultation⁸ contient également une proposition de modification de l'article 50 de la loi sur le ministère public⁹.
52. Les projets de paragraphes 1a et 1b proposés visent à préciser les caractéristiques des « raisons opérationnelles ou économiques substantielles ». Une raison opérationnelle existe notamment lorsque la charge de travail est insuffisante par rapport au nombre de procureurs disponibles. Il est en outre précisé que le gouvernement doit établir le fait que la charge de travail insuffisante persiste depuis au moins deux ans. Le paragraphe 1b définit une raison économique comme existant, par exemple, lorsque le Parlement n'approuve pas le budget correspondant. Le nouvel alinéa 3 proposé consacre juridiquement le droit de faire appel. La procédure suivra les dispositions de la loi sur l'administration publique¹⁰. Enfin, le nouvel alinéa 4 proposé stipule que toute révocation opérée en vertu de l'article 50, ainsi que la suppression correspondante du poste concerné du plan de dotation en personnel doivent être publiés dans le calendrier de l'État. Cela garantit que les décisions prises en vertu de l'article 50 sont transparentes et compréhensibles pour le public. Le processus de consultation publique sur le projet de modification de la loi sur les procureurs généraux a été clôturé le 22 janvier 2025. Le projet de loi du gouvernement est actuellement en préparation et devrait être présenté au Parlement en première lecture au cours du second semestre 2025.
53. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités, qui indiquent qu'un certain nombre de modifications apportées à l'article 50 de la loi sur les procureurs généraux ont été proposées. Ces modifications définissent plus clairement les critères permettant la révocation d'un procureur, établissent un droit de recours en appel et assurent une plus grande transparence. La mise en œuvre de ces propositions irait dans le bon sens, mais ces modifications n'ont pas encore été adoptées. Le GRECO considère donc que les exigences de cette recommandation n'ont été que partiellement respectées pour l'instant.
54. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi

55. *Le GRECO avait recommandé (i) qu'une formation soit dispensée aux procureurs à intervalles réguliers concernant divers sujets relevant de l'éthique et de l'intégrité et*

⁸ Voir le rapport de consultation publique du gouvernement : « [Vernehmlassungsbericht der Regierung betreffend die Abänderung des Strafgesetzbuches, der Strafprozessordnung, des Strafvollzugsgesetzes, des Gesetzes über das Strafregister und die Tilgung gerichtlicher Verurteilungen, des Staatsanwaltschaftsgesetzes sowie des Jugendgerichtsgesetzes](#). » (p. 101 f.)

⁹ L'article 50, paragraphe 1, précise que le gouvernement peut révoquer un procureur pour des raisons opérationnelles ou économiques majeures, en particulier en cas de perte de ressources financières, si le poste concerné ne peut pas être supprimé dans un avenir proche grâce à la fluctuation naturelle des effectifs (retraite, démissions, postes vacants non pourvus). Par conséquent, la révocation pour raisons opérationnelles ou économiques ne doit être envisagée qu'en dernier recours.

¹⁰ Gesetz über die allgemeine Landesverwaltungspflege (LVG).

(ii) que ceux-ci aient la possibilité de solliciter des conseils à titre confidentiel sur ces sujets.

56. Il est rappelé que cette recommandation était restée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité *Intérimaire*. Concernant la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note que le poste de conseiller chargé de prodiguer des conseils confidentiels sur les questions de déontologie à tous les juges et procureurs n'avait pas encore été officialisé. La première partie de cette recommandation avait déjà été considérée comme mise en œuvre dans le précédent Rapport de Conformité.
57. Concernant la partie (ii) de la recommandation, les autorités du Liechtenstein renvoient au document de consultation concernant les modifications apportées à la loi sur l'organisation des tribunaux et aux autres lois adoptées par le gouvernement (voir plus haut la recommandation xi), lequel aborde également l'officialisation du système de conseil confidentiel. Le 8 novembre 2024, le Parlement a adopté un amendement à la loi sur les procureurs généraux, introduisant l'article 42a, qui fait référence au nouvel article 25a de la loi sur la magistrature (également adoptée le 8 novembre 2024) et prévoit que le gouvernement puisse nommer un organe consultatif, analogue à celui des juges, auprès duquel les procureurs généraux peuvent demander des conseils confidentiels, notamment sur des questions d'éthique et d'intégrité.
58. Le GRECO note que la possibilité pour les procureurs de demander des conseils en toute confidentialité sur des questions d'éthique et d'intégrité a été inscrite dans la loi. Il s'ensuit que la deuxième partie de la recommandation a été mise en œuvre.
59. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

60. Au regard de ce qui précède, le GRECO conclut que le Liechtenstein a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante dix des seize recommandations figurant dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Parmi les recommandations restantes, cinq ont été partiellement mises en œuvre et une n'a pas été mise en œuvre.
61. Plus précisément, les recommandations ii, iii, iv, vii, x, xi, xii, xiii, xv et xvi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations v, vi, viii, ix et xiv ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation i n'a pas été mise en œuvre.
62. En ce qui concerne les membres du Parlement, les progrès réalisés depuis l'adoption du rapport précédent ont été limités. Le GRECO déplore qu'aucun progrès tangible n'ait été accompli dans le sens d'une transparence accrue du processus législatif au niveau des commissions parlementaires. Bien qu'un Code de conduite ait été adopté pour les parlementaires, certaines règles de conduite doivent encore être complétées, notamment celles relatives aux contacts entre les membres du Parlement et les tiers cherchant à influencer les travaux parlementaires. Des mesures énergiques sont également nécessaires pour développer le conseil confidentiel et mettre en œuvre de façon effective des actions de formation et de sensibilisation aux règles de conduite en matière d'intégrité. Enfin, le régime des déclarations publiques doit être revu ; il convient d'envisager comme il se doit d'inclure dans les déclarations soumises par les parlementaires les informations pertinentes sur le conjoint et les membres de leur famille à charge. Le GRECO espère que la nouvelle législature redoublera d'efforts pour mettre pleinement en œuvre les recommandations en suspens.

63. Dans le cas des juges, le GRECO se félicite qu'une première formation sur l'éthique, ouverte à tous les juges du Liechtenstein, ait eu lieu et que des conseils confidentiels aient été rendus accessibles à tous les juges de manière permanente. Cela dit, le GRECO réaffirme que des mesures supplémentaires devront être mises en œuvre pour renforcer le rôle du pouvoir judiciaire dans le processus de nomination des juges.
64. En ce qui concerne les procureurs, presque toutes les recommandations formulées ont été pleinement mises en œuvre, ce dont il convient de se féliciter. Une seule recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre, car les modifications apportées à l'article 50 de la loi sur les procureurs généraux, qui prévoient des garanties supplémentaires au cas où le gouvernement mettrait fin à la relation de travail avec un procureur général, n'ont pas encore été adoptées.
65. Étant donné que six des 16 recommandations n'ont pas encore été mises en œuvre, le GRECO, conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9 de son Règlement intérieur, demande au chef de la délégation du Liechtenstein de soumettre des informations supplémentaires sur les recommandations en suspens (à savoir les recommandations i, v, vi, viii, ix, et xiv) au plus tard le 30 juin 2026.
66. Enfin, le GRECO invite les autorités du Liechtenstein à autoriser dès que possible la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.